

L'article 8 permet au Gouvernement de réformer, dans les termes approuvés par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le bénéfice de l'indemnité temporaire, octroyé aux fonctionnaires et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ainsi qu'aux militaires invalides par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 lorsqu'ils établissent leur résidence à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Environ 33 000 personnes perçoivent cette indemnité temporaire, pour un montant total estimé en 2008 à 315 millions d'euros. Il progresse de 9,5 % par an. La moitié des bénéficiaires résident à La Réunion, et la moitié du coût est généré par les indemnités servies dans le Pacifique. Selon le territoire concerné, la majoration est de 35 % à 75 % du principal de la pension.

Dans le système actuellement en vigueur, son versement n'est pas lié au fait d'avoir exercé outre-mer pendant tout ou partie de sa carrière.

Ce dispositif a été vivement critiqué dans de nombreux rapports (Cour des comptes - 2003, Rapport d'audit de modernisation - septembre 2006) en raison de son caractère coûteux et inéquitable, dans le contexte des efforts demandés à l'ensemble des cotisants pour préserver les régimes de retraites. Il a notamment donné lieu à des débats en séance publique au Parlement lors de l'examen des projets de loi de finances de 2005 à 2008.

Le Parlement a décidé de réformer l'indemnité temporaire de retraite en adoptant l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé, par sa décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008, que cet article ne relevait pas du champ des lois de financement de la sécurité sociale. Il a, pour ce motif de procédure et sans remettre en cause son bien-fondé, censuré cet article 96.

La réforme votée par le Parlement est progressive et équilibrée, dans des conditions permettant de tenir compte des engagements qu'ont pu prendre les pensionnés actuels ou les agents qui s'apprêtent à liquider leurs pensions. Elle consiste :

- à réserver, au jour de l'entrée en vigueur de la réforme, l'octroi de l'indemnité aux pensionnés ayant noué un lien avec la collectivité d'outre-mer dans le cadre de leur vie professionnelle : l'éligibilité au dispositif sera ainsi conditionnée à quinze ans de services effectifs dans les territoires concernés ou parce que le pensionné y trouve ses centres d'intérêt matériels et moraux ;

- à plafonner l'indemnité servie aux nouveaux bénéficiaires, dès 2009, à 8 000 € par an, ce plafond étant progressivement diminué pour les entrées s'effectuant à partir du 1^{er} janvier 2019 ; un plafond transitoire sera établi pour les futurs pensionnés résidant dans les collectivités du Pacifique ;

- à mettre fin aux entrées nouvelles dans le dispositif au 1^{er} janvier 2028.

Les pensionnés entrés dans le dispositif avant l'entrée en vigueur de la réforme continueront de percevoir l'indemnité temporaire dans la limite d'un plafond qui sera porté progressivement jusqu'en 2018 à 10 000 € par an à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-

Miquelon et à 18 000 € en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna au terme des dix prochaines années.

L'habilitation assurera une entrée en vigueur rapide du dispositif.

La progressivité de la réforme permettra d'engager la réflexion sur la création éventuelle d'un dispositif de retraite complémentaire, qui fera l'objet d'une expertise approfondie, avant d'être le cas échéant soumis à concertation.

Cette réforme progressive de l'indemnité temporaire ne doit pas avoir d'impact sur les économies ultramarines. Un soutien à des opérations structurantes pour l'aménagement du territoire et le développement économique de l'outre-mer sera engagé dans le même temps.